

Demande d'autorisation pour l'occupation de la voie publique

OV

Identité du demandeur

Nom / Prénom _____
Numéro et Rue _____
Code Postal et Localité _____
Téléphone _____
GSM _____
E-mail _____

Motif/ Nature des travaux

Nature des travaux _____

Début des travaux _____
Fin des travaux _____
Heures de travail _____
Adresse des travaux _____

Voie publique occupée par (cochez la case qui convient)

- | | |
|------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> un conteneur | <input type="checkbox"/> un camion |
| <input type="checkbox"/> un monte-charge | <input type="checkbox"/> une pompe à béton |
| <input type="checkbox"/> une grue mobile | <input type="checkbox"/> un échafaudage |
| <input type="checkbox"/> une nacelle | autre : |

Toute demande d'autorisation doit impérativement être introduite au moins 10 jours ouvrables AVANT le début des travaux.

Le matériel doit être déposé sur le terrain privé.

Le demandeur déclare avoir pris connaissance des conditions générales des autorisations pour l'occupation de la voie publique et les avoir acceptées. Lesdites conditions générales sont disponibles sur le site internet www.schuttrange.lu

Nom et prénom _____ (signature) _____

_____ le _____ 20____

Données administratives réservées à l'administration communale :

Remarques

Vu et approuvé

Le Bourgmestre

Réf. n° _____

Conditions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obligatoirement :

- afficher au lieu d'exécution des travaux, à un endroit visible, ledit avis au public pendant toute la durée de l'autorisation, les indications dudit avis devant notamment permettre de connaître la durée de validité de l'autorisation ainsi que les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation pouvant être contacté immédiatement en cas de non-respect des conditions de l'autorisation ;

- se concerter avant le commencement des travaux avec le service technique de la commune (2, place de l'Eglise, L-5367 Schuttrange, Tel: 35 01 13 - 240) et le service régional de la police de la route - circonscription régionale Centre-Est au sujet des mesures temporaires à édicter, le cas échéant, en vue de la réglementation de la circulation et du stationnement ;

- signaler le chantier conformément aux prescriptions du Code de la Route et prendre toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder la sécurité des usagers de la voie publique et afin d'empêcher plus généralement que des tiers et des biens des tiers puissent subir un dommage quelconque. La signalisation ainsi que la mise en place des panneaux doit être assurée par les entrepreneurs responsables du chantier. La Commune s'occupe de l'affichage supplémentaire.

- demander en tout état de cause l'autorisation préalable avant de procéder à des travaux de terrassement pour des fondations de clôtures ou des réaménagements quelconques de la voie publique pour les besoins du chantier (enlèvement de bornes, mobilier urbain, etc.). Le cas échéant, des états des lieux avant et après travaux seront effectués au frais du bénéficiaire de l'autorisation ;

- éviter par un dispositif adéquat et efficace tout endommagement de dallages et autres revêtements de la voie publique, apporter une attention particulière à la constitution des appuis, veiller à ce que les charges soient convenablement réparties et éviter que les charges ponctuelles ne soient appliquées sur un nombre limité de pavés voire un seul ; - remettre les lieux à ses frais en leur pristin état dès l'achèvement des travaux et communiquer la date afférente en temps opportun au service technique de la commune ainsi qu'au service régional de la police de la route – circonscription régionale Centre-Est ;

- demander par écrit toute éventuelle prolongation de l'autorisation au moins dix jours ouvrables avant son expiration ;

- dès que le domaine public est perturbé, un règlement de circulation est à prévoir par l'administration communale.

Par l'introduction de sa demande, le demandeur autorise la Commune à saisir et à traiter les données personnelles le concernant dans le cadre de la gestion des autorisations de l'occupation de la voie publique et de les transférer à la police grand-ducale. La personne concernée a le droit d'accéder à ces données et de les faire rectifier en contactant le service technique.

Si le bénéficiaire ne respecte pas strictement les conditions de l'autorisation, la Commune est en droit de retirer l'autorisation au bénéficiaire avec effet immédiat et sans aucune indemnité ni remboursement.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits généralement quelconques des tiers et de toute autre autorisation qui serait nécessaire. Les conditions de l'autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales ou réglementaires qui s'imposent, le cas échéant, au bénéficiaire de l'autorisation.